Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance

nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 46 (1958)

Heft: 857

Artikel: Au Centre européen des Nations Unies (Genève) : la condition de la

femme

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-269187

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

J. A.

FONDATRICE DU JOURNAL

RÉDACTION

M^{m*} WIBLÉ-GAILLARD, 10, rue des Granges ADMINISTRATION ET ANNONCES
M^{11a} Renée BERGUER, 7, Pl. du Pt-Saconnex

Organe officiel des publications de l'Alliance de Sociétés féminines suisses Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ABONNEMENTS

SUISSE 1 an Fr. 8.— (ab. min.)

Les abonnements partent de n'importe quelle date

Les lois doivent être formulées dans les termes indiqués par l'état de la civilisation, par le courant des idées contemporaines.

Eugène HUBER.

21. AVR. 1958

Pro Infirmis

Achetez les carles artistiques qui vous sont envoyées, votre don permettra à une œuvre indispensable de poursuivre son travail.

Prochain numéro : 10 mai et non pas le premier samedi du mois.

En feuilletant de vieux papiers

1958: année de la première votation fédérale sur le suffrage féminin. L'égalité politique entre hommes et femmes trouvera-t-elle enfin assez de partisans pour donner raison aux quelques femmes qui, depuis un demisiècle, luttent pour cette cause. La plupart des pionnières ne sont plus, mais la relève s'est faite et les associations cantonales pour le suffrage féminin montrent une vitalité réjouissante.

L'association genevoise fut fondée en 1907, à la suite de l'intérêt suscité par le Congrès international des femmes à Berlin en 1904, date à laquelle fut constituée d'Alliance internationale des femmes. Sur la page de garde du premier cahier des procès-verbaux de l'association genevoise est épinglée la convocation à l'assemblée d'organisation; elle est signée par C. Vidart et A. de Morsier, député. La réunion est fixée au 18 février 1907 à bnit heures et quart précises du soir chez MM. Bernard et Cie, rue des Allemands 3, au 2me étage. Nous ignorons à combien de personnes cet appel fut adressé et le nombre de celles qui y répondirent. D'après la liste des noms du premier comité, il semble que ce premier noyau de « suffragistes » comptait autant d'hommes que de femmes. Les premiers frais postaux — fin 1907 — s'élevaient à Fr. 0.80!

0.80!

Le 11 juin 1907 les statuts furent votés par une assemblée générale sous la présidence de M. A. de Morsier remplaçant Mme Aline Hoffmann. La cotisation était de Fr. 1.— par an. Mme Hoffmann a présidé avec une grande compétence pendant cinq ans au développement de l'association. A ses côtés M. A. de Morsier a pris une part prépondérante à la formation non seulement de la section de Genève, mais aussi à l'union des groupes cantonaux qui se formaient les uns groupes cantonaux qui se formaient les uns groupes cantonaux qui se formaient les uns après les autres. Genève semble avoir été la première association cantonale suivoie de près par Lausanne. Le 9 novembre 1907, le comité par Lausanne. Le 9 novembre 1907, le comité genevois conviait, entre autres, Mme de Mülinen de Berne à faire de la propagande autour d'elle. L'association suisse, ou, comme on disait à l'époque, l'association nationale pour le suffrage féminin fut constituée le 28 janvier 1909 à Berne avec 750 membres répartis entre les sections de Genève, Lausanne, La Chaux-de-Fonds, Berne et Olten; le procès-verbal parle de 7 sections, deux cantons ne sont donc pas nommés.

tons ne sont donc pas nommés.

Quelles furent les premières actions de ces féministes? Faire de la propagande au moyen de conférences, de cours d'instruction civique (par M. G. Werner en 1911), des exercices pratiques de discussion (par M. le professeur Moriaud, en 1917), de brochures, de calendriers de poche, et en plaçant dans les «voitures de tramways» des affiches de couleurs débutant ainsi: « Est-il juste que la femme qui travaille, qui paie les impôts... » Ce pro-

(Suite page 3.) M. Prince

Floriana Institut pédagogique privé
Pontaise 15 — LAUSANNE
Houvelle direction: E. PIOTET Tél. 24 14 27 Formation de gouvernantes

institutrices pour famill Préparation d'assistantes

pour Homes d'enfants, Colonies de vacances, Maisons de refuge, etc. Professeurs diplômés, Diplômes, Placement

Condition juridique de la femme mariée en Suisse

Nous avons le plaisir de publier ici des Nous avons le plaisir de publier ici des extraits d'une très intéressantes conférence prononcée par le professeur de droit civil à l'Université de Neuchâtel, M. Jacques-Michel Grossen, le 6 mars, sous les auspices de l'association neuchâteloise pour le suffrage féminin.

femnin.

Il ne nous était pas possible de publier le texte complet, nous réservons certaines parties de la conférence pour les faire paraître dans des numéros prochains de notre journal.

A l'époque de l'adoption du Code civil suisse, le sort juridique qu'il réserve à la femme mariée... se comparaît avec avantage à la majorité des législations étrangères. Mais depuis lors, les choses ont bien changé... De

ombreux pays ne se sont pas contentés d'imiter le droit suisse, mais ils sont allés largement au-delà. Dès après la première guerre mondiale, les systèmes juridiques des Etats scandinaves et des pays anglo-saxons, celui de l'Union sontétique aussi étaient fréquement cités en viétique aussi étaient fréquement cités en viétique aussi étaient fréquement cités en la contraction de l'Union sontétique aussi étaient fréquement cités en la contraction de l'Union sontétique aussi étaient fréquement cités en la contraction de la contracti viétique aussi, étaient fréquemment cités en exemple par les partisans d'une amélioration de la condition de la femme mariée... Il convient de citer en particulier les réformes

convient de citer en particulier les réformes entreprises ou déjà réalisées en Allemagne, en Hollande, en Belgique, en France.

Ce mouvement législatif ne pouvait rester sans influence sur notre pays. De nombreux juristes suisses, des associations féminines ont déjà exprimé l'avis que le droit de famille devrait être révisé. L'idée a fait de notable prescribe devisée, de la cristian de la cris

mille devrait être revise. L'îdee a fait de no-tables progrès depuis quelques mois. Au milieu de 1957, le Groupe des femmes socialistes suisses publiait une brochure, ré-digée par sa commission juridique et plus particulièrement par Mmes Bœhlen, Jost, Meyer et Rodel, sous le titre « A temps nou-veaux, droit nouveau ». Cette brochure con-tient un experie pritique des régles de desit veaux, uront nouveau ». Cette brochine con-tient un exposé critique des règles de droit qui intéressent la femme mariée, des propo-sitions concrètes de réformes ainsi que des questions adressées aux lectrices et aux lec-

En septembre 1957, la Société suisse des juristes entendit et discuta deux remarquables rapports, préparés l'un par M. **Henri Deschenaux**, titulaire de la chaire de droit civil à naux, utunare de la chaire de droit civil a l'Université de Fribourg, l'autre par M. Werner Stocker, juge fédéral.
Le 25 septembre 1957, un député au Conseil national, M. Büchi déposait un postulat

L'évolution technique et sociale impose à la femme des tâches accrues

La 12me session de cette commission, qui

La 12me session de cette commission, qui s'est ouverte à Genève, au Centre européen des Nations Unies, le 17 mars, s'est déroulée sous la présidence de la Begum Anwar Ahmed. Ce fait est digne de remarque: jusqu'ici, la commission avait été présidée tour à tour, par des déléguées de gouvernements européens ou américains. Cette année, c'est la Ableite d'un Etat d'Arie la Paleiten, qu'i

europeens ou americains. Cette annee, c'est la déléguée d'un Etat d'Asie, le Pakistan, qui a revêtu la charge, et qui la remplit avec la compétence que lui a donnée une longue expérience des organisations féminines et des conférences internationales. Comme c'est la coutume, la session avait

été ouverte par la présidente sortante, Mme Agda Rössel (Suède) qui s'est acquittée de

Au Centre européen des Nations Unies (Genève) La condition de la femme

Par 118 voix contre 45...

.. le Conseil national a approuvé l'introduction des droits politiques féminins dans notre pays, comme l'avait proposé le « Message fédéral » du 22 février 1957. Le législatif se trouve donc d'accord avec l'exécutif, puisque cet automne, déjà, le Conseil des Etats s'était prononcé affirmativement par 21 voix contre 14 et 6 abstentions.

On peut imaginer avec quel enthousiame le public féminin qui emplissait la tribune, a accueilli ce résultat! Certes on n'était pas anxieux, on savait que, parmi les députés, le nombre des partisans était supérieur à celui des adversaires, mais il était important d'apprendre à combien de voix se monterait la maiorité.

bre des partisans était supérieur à celui des adversaires, mais il était important d'apprendre à combien de voix se monterait la majorité. Nous reviendrons plus tard, au moment de la campagne qui précèdera la votation fédérale, sur les nombreux arguments pour et contre, qui ont été avancés. Nous remercions ici, en bloc, les amis de la cause de leur éloquence réconfortante. L'article publié ci-contre il-lustrera l'argument de M. Lejeune (soc. Bâle-Campagne) faisant remarquer que, chez nous, les femmes ont besoin de leurs droits pour opérer le redressement de bien des inégalités juridiques. La parole est maintenant aux électeurs, et pour nombre d'entre eux, comme l'a dit le député Chamorel (lib. Vaud), le problème est d'ordre moral, philosophique, parfois même religieux. Il faudra donc répondre à ces objections sur ces divers plans.

Le vote obtenu le 20 mars a vivement frappé les déléguées réunies pour la commission internationale dont nous parlons ci-dessous. Nous nous félicitons de la coïncidence qui leur a permis d'assister chez nous à cette victoire parlementaire.

Différentes dispositions du code civil et

certaines traditions sont actuellement en con-tradiction avec cet état de choses. C'est pourquoi le Conseil fédéral est invité à examiner si une révision partielle des dis-positions sur le régime matrimonial ne pernettrait pas de mieux garantir les droits de la femme

la femme.

Ce postulat, qui portait la signature de 36 députés, appartenant à divers partis, n'a pas entore été développé par son auteur. Il n'en a pas moins produit déjà certains résultats: au début de cette année, en effet, le Département fédéral de justice et police a créé une Commission d'étude pour la révision partielle du droit de la famille du Code civil suisse...

Ce problème devrait être examiné et résolu avec le plus grand soin, non pas en fonction des théories et des préjugés favorables ou défavorables de ceux qui seront appelés à donner leur avis, mais en parfaite connaissance des réalités sociales qu'il s'agit de régir.

Pour qu'une telle solution soit possible, il

Pour qu'une telle solution soit possible, il faudrait qu'un très grand nombre de personnes soient informées des questions qui se posent et expriment leurs vœux. Il y a là pour les associations féminines, une tâche aussi digne d'attention et d'efforts que la campagne pour l'égalité politique...

Eugène Huber lui-même, grand artisan du Code civil suisse, code aujourd'hui cinquantenaire, ne croyait pas avoir œuvré pour l'éternité, selon lui, les lois doivent être formulées « dans les termes indiqués par l'état de la civilisation, par le courant des idées contemporaines ». contemporaines »

es fonctions dans un esprit de large compré-

hension et qui a pu résumer avec une légiti-me satisfaction, les résultats obtenus jusqu'ici.

Nous ne pouvons pas, dans l'espace dont

Nous ne pouvons pas, dans l'espace dont nous disposons parler de tous les sujets débattus à cette très intéressante session. Nous y reviendrons. Disons cependant que l'objet qui a toujours la priorité à l'ordre du jour, les droits politiques féminins, a été traité au cours des premières journées. Un memorandum du secrétaire général, sur les constitutions, lois électorales et autres textes législa-

tifs relatifs aux droits politiques de la fem-me, servait de base aux discussions.

(Suite page 2.)

L'administration, la jouissance, la disposition des biens matrimoniaux

des biens matrimoniaux

Dans le régime légal de l'union des biens, celui de l'écrasante majorité des couples suisses, chacun des époux conserve en principe la propriété de ses apports, c'est-à-dire des biens qui lui appartiennent au moment de l'entrée dans le régime et de ceux qui, pendant le régime, lui échoient à titre gratuit (article 195 CCS). Toutefois, le mari a l'administration et la jouissance des bien matrimoniaux, qui comprennent entre autres les apports de la femme (art. 200-201 CCS). Celle-ci ne peut disposer de ses apports sans le consentement de son mari (art. 202 CCS)... Sans répondre ici à la question fondamentale, de l'abandon du régime de l'union des biens comme régime actuel, il est permis d'observer certains inconvénients graves de l'union des biens: il ne comporte pour la (Suite page 3.)

Un jeune couple n'ayant pu trouver d'appartement, s'est installé chez les parents du mari. La jeune femme tra-

parents du mari. La jeune femme travaillait dans un magasin. Avant le mariage, elle avait fait des économies lui
permettant d'acheter un mobilier qui
prit place dans l'appartement loué par
les beaux-parents.

Un bébé naquit, la jeune mère continue de travailler, son gain est un appoint
important pour le ménage, la bellemère se charge de soigner le bébé. Mais
elle devient si jalouse qu'elle ne permet plus à la mère de toucher ou de
prendre la moindre décision concernant
les soins qu'il faut lui donner. La situation devient intenable et la mère est tion devient intenable et la mère est obligée de divorcer pour retrouver l'usage de ses droits naturels sur son enfant.

enfant.
Or, qu'advient-il du mobilier acheté
avec ses économies? l'application de la
loi lui donne le droit de toucher II
des meubles qui lui appartenaient en
fait, car elle était mariée sans contrat. . . .

Une épouse a apporté, en se mariant, un immeuble locatif. Elle en est seule propriétaire, mais son mari, sous le régime de l'union des biens, a le droit de l'admistrer à sa guise.
L'épouse a beau s'entretenir avec le régisseur de l'immeuble des dispositions avelle voudrait trendre, le régisseur ne

qu'elle voudrait prendre, le régisseur ne peut recevoir d'ordres que du mari.

EXTRAIT VITAMINEUX **Sévita**

LEVURE VITAMINEUSE *Sévita*

sous contrôle de l'Institut des vitamines





On s'est longuement demandé pourquoi la convention des Nations Unies relatives aux droits politiques féminins a été ratifiée par une minorité d'Etats membres, seulement. une minorité d'Etats membres, seulement. Certaines déléguées pensent que cette convention réclamant l'accès des femmes aux fonctions politiques les plus élevées paraît menaçante aux parlementaires masculins qui craignent dans un domaine où ils sont encore maîtres, la concurrence féminine. Une résolution, sur ce point a été adoptée le 20 mars, dont nous citons des extraits.

La Commission de la condition de la

femme:
Considérant que le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes est énoncé dans la Charte comme étant l'un des buts des Nations Unies;
Considérant qu'il est essentiel que les femmes soient placées sur un pied d'égalité avec les hommes, tant en ce qui concerne l'accès à toutes les charges et fonctions publiques que l'exercice de ces fonctions;
Constatant avec inquiétude que, bien que les femmes aient obtenu dans quelque soixante-dits pays, le droit de vote et celui d'être élues aux assemblées législatives, quarante et un Etat seule-

gislatives, quarante et un Etat seule-ment ont signé la convention et vingt-neuf seulement l'ont ratifiée ou y ont

Décide de mettre à jour son étude sur l'accès des femmes aux charges et fonctions publiques...

Ne rappelons que pour mémoire divers objets qui furent longuement discutés: l'accès de la femme aux études, et à la vie économique, la nationalité de la femme mariée, l'égalité de salaire, pour nous arrêter un instant à une question de droit privé: l'âge minimum du mariage. Le document qui servait de base aux débats était le rapport du secrétaire général sur le « Consentement au mariage. néral sur le « Consentement au mariage et Age du mariage ».

On v trouvait un tableau révélateur des âges minimums autorisés: aux Etats-Unis, dans certains Etats, on peut se marier des 12 ans, et cette limite est considérée comme normale dans de nombreux pays chauds. A cet âge, il est possible qu'une jeune fille puis cet age, il est possible qui me jeune ime puis-se mettre au monde des enfants, mais est-elle prête à mesurer la portée de son consente-ment au mariage qui engage toute sa vie? C'est douteux. Or, les membres de la com-mission désirent que chacun des époux puisse donner son libre consentement et que le ma-tante la compartie de la contente de serveitée offiriage soit enregistré devant des autorités offi-cielles, sans quoi, la liberté du choix n'est pas garantie.

pas garantie.

Cependant, les déléguées gouvernementales hésitent beaucoup à réclamer dans leur
résolution que l'âge minimum soit porté à
16 ans. Il y a beaucoup de susceptibilités locales, des coutumes millenaires à ménager.
C'est du côté des représentantes non-gouvernementales que les interventions furent
les plus véhémentes : « La fixation de l'âge
minimum, s'écriait avec feu la représentante
de l'Alliance internationale des femmes, de l'Alliance internationale des femmes, droits égaux, responsabilités égales, ne vise exclusivement que la capacité physique, la

capacité de procréer, mais oublie la capacité capactie de procreer, mais oublie la capacité psychique et psychologique de la femme pour se préparer à une vie personnelle et même à son rôle d'épouse et de mère et à son propre épanouissement comme être humain. Il faut éliminer à tout prix ces deux monstruosités : la femme-enfant et la mère-enfant. »

Ainsi interviennent les membres des organisations privées qui n'ont pas à rendre comp-te de leur opinion devant leur gouvernement. te de leur opinion devant leur gouvernement. Au fort beau déjeuner, offert par Mmes Ginsberg et Campoamor, au nom de l'Alliance internationale, Mlle Campoamor décrivait avec humour le rôle respectif des déléguées gouvernementales et des représentantes nongouvernementales, en les comparant aux joueurs de pelote basque (Mlle Campoamor est Espagnole). Le premier rang est composé des joueurs de force, — les déléguées gouvernementales — mais si ces derniers envoient la balle hors des limites, s'ils risquent de la perdre. Le second rang de joueurs, moins de la perdre, le second rang de joueurs, moins autorisés, est appelé à venir à la rescousse et à récupérer la balle, à la relancer dans le

Pollution de la Haute Mer

Le 24 février 1958 a commencé au centre Le 24 fevrier 1938 a commence au centre européen des Nations Unies, une conférence plénipotentiaire sur le droit maritime international. Nous avons appris, par les quotidiers que la délégation suisse y a fait entendre la voix de notre pays.

Nous pensons intéresser nos lecteurs en les informant d'un communiqué fait par une organisation internationale féminine qui avait aussi adressé une lettre, de la même teneur, avant la conférence à 109 Etats participants.

La Ligue internationale de femmes pour la Paix et la Liberté, depuis sa création, à La Haye, en 1915, a travaillé pour un désarmenaye, en 1910, a travanie pour un cesarment total et universel et réclamé de substi-tuer la loi internationale à la guerre; aussi a-t-elle suivi avec un vif intérêt les discus-sions sur le projet de loi maritime, à la Com-mission de droit international et elle applau-dit la convocation de la Conférence plénipo-

dit la convocation de la Conférence plénipotentiaire sur le droit international maritime.
Elle attire l'attention des déléguées spécialement sur l'article 27 qui énumère QUATRE LIBERTÉS DE LA HAUTE MER et
sur l'article 48 : POLLUTION DES EAUX
DE LA HAUTE MER. La Ligue internationale de femmes pour la Paix et la Liberté fait
remarquer que le paragraphe 1 du Commentenus de s'abstenir de tout acte qui pourrait
affecter défavorablement l'usage de la haute
mer par des nationaux d'autres Etats.
Ce commentaire soulève la question de la

commentaire soulève la question de la Ce commentaire soulève la question de la légalité des expériences nucléaires en haute mer. Se référant à ce commentaire, la Ligue de femmes pour la paix et la liberté regrette que le projet de loi ne fasse aucune réserve expresse pour l'interdiction d'expériences de ce genre qui affectent à un tel degré les intérêts vitaux de l'humanité.

La Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté soumet, en conséquence, deux suggestions à choix :

deux suggestions à choix :

ou : qu'une réserve précise sur l'interdiction des expériences nucléaires soit insérée dans

Pauline von Greverz

L'authentique Suissesse qu'était Mme Pauline de Greyerz s'est endormie à Muri, près Berne, le 1er février, dans sa quatre-vingtième année. Son activité était en étroite liaison année. Son activité était en étroite liaison avec celle des fondatrives de l'Alliance de sociétés féminines suisses, Hélène de Mülinen et Emma Pieczynska. Fille d'un industriel bernois, elle passa sa jeunesse à Genève; elle y vécut en étroit contact avec le monde ouvrier, et apprit très tôt à connaître ses peines et ses soucis. Ce fait n'est pas étranger sans doute à la fondation de la Ligue sociale d'acheteurs, à laquelle tant Pauline de Greyerz qu'Emma Pieczynska ont pris part avec d'autres travailleuses sociales qui voyaient loin. Pendant plusieurs décennies, elle fut la secrétaire de la Ligue et l'infatigable rédactrice de l'excellent « Bulletin de la Ligue sociale d'acheteurs » si bien informé. Ajoutons que sans les efforts inlassables de Mme de Greyerz, l'organisation du Label — on sait que le Label est un insigne qui témoigne d'un que le Label est un insigne qui témoigne d'un travail rétribué équitablement et accompli dans des circonstances sociales satisfaisantes

dans des circonstances sociales satisfaisantes
— n'aurait sans doute pas vu le jour.
Comme épouse d'un pasteur bernois, elle se dévoua aussi à de nombreuses œuvres locales, entre autres à la communauté de travail pour le service domestique, à qui l'on doit le premier contrat-type pour employées de maison. Quand, après la mort d'Hélène de Mülinen, Mme Pieczynska se vit toujours plus handicapée dans son contact avec ses collaboratrices à cause de sa faiblesse d'oute, de me de Greyerz vint à la rescousse et fut de Mme de Greyerz vint à la rescousse et fut de longues années un membre très actif de la commission pour l'éducation nationale. Nous commission pour l'education nationale. Nous me mentionnerons qu'en passant le grand travail qu'elle accomplit comme compagne de M. Karl de Greyerz dans son combat pour la paix. Les femmes suisses, et nombre d'œuvres sociales dont on considère l'existence aujourd'hui comme toute naturelle, doivent beaucoup à Pauline de Greyerz et la garderont en haute estime dans leur souvenir sont en haute estime dans leur souvenir. ront en haute estime dans leur souvenir

(ASF).

Mme Mercier-Rau

A la Tour-de-Peilz est décédée, à l'âge de 91 ans, Mme Blanche Mercier-Rau, la fonda-trice de l'Ecole des Dentelles de Coppet.

Mme Mercier était la veuve du Dr Edmond Mercier, bien connu à Coppet et dans toute la région et a participé à l'activité bien-faisante de son mari. En 1907, soucieuse de procurer du travail à domicile à de nombreuprocurer du travail à domicile à de nombreuses femmes, elle s'employa à leur apprendre le métier de dentellière ; elle commença par réunir chez elle cinq ou six femmes qui reçunent les leçons de Mme Luiset, dentellière à Genève. Cette initiative fut couronnée de succès, l'école se développa, exposa à l'étranger et reçut de nombreuses distinctions. Mlle Mathilde Rau dès 1918, Mme Subilia-Thélin (Lausanne) dès 1920, Mlle Jeanne Grandchamp (Lausanne), dès 1929 ont pris la succession de Mme Mercier et vaincu bien des difficultés; l'œuvre travaille maintenant en collaboration avec la Centrale des travaux à domicile, à Lausanne.

Mme L. Mermoud-Pæterlin

Dans une clinique lausannoise, est décédée, Dans une clinique lausannoise, est décédée, après une longue maladie, Mme Louise Mermoud-Pœterlin, qui avait 82 ans et a joué dans la vie lausannoise un rôle fort actif. C'était une femme active, énergique; ses qualités d'administratrice, elle les employa avec Mme Emile Béranger, à l'organisation de nombreuses ventes de bienfaisance, admirablement menées. Elle a été parmi les premières à porter le costume vaudois s'elle a joué sociation pour le costume vaudois ; elle a joué mieres a porter le costume vaudois avec l'Association pour le costume vaudois ; elle a joué un rôle utile dans l'Association agricole des femmes vaudoises, comme membre du groupe de Lausanne ; elle était membre honoraire de cette association depuis 1956. Elle a fait partie pendant seize ans, jusqu'en 1946, du comité de « Pro Familia ».

C'était la mère de Mlle Suzanne Mermoud, dentiste à Lausanne, à qui nous adressons notre vive sympathie.

l'article 27 qui pourrait être rédigée ainsi : « LA LIBERTÉ DE LA HAUTE MER N'AUTORISE PAS UN USAGE DANGE-REUX POUR UNE PORTION QUEL-CONQUE DE L'HUMANITÉ ».

ou : qu'une cinquième liberté soit ajoutée aux quatre libertés énumérées à l'article 27 qu'on pourrait formuler ainsi

LA LIBERTÉ D'USER DE LA HAUTE
MER ET DE L'ESPACE AÉRIEN QUI
EST AU-DESSUS SANS RISQUE DE
METTRE EN PÉRIL LA VIE ET LA
PROPRIÉTÉ PAR DES EXPÉRIENCES
SCIENTIFIQUES AU MOYEN D'ARMES
CAPABLES DE PROVOQUER DES DESTRUCTIONS DE MASSE TRUCTIONS DE MASSÈ

L'insertion d'une réserve expre L'insertion d'une reserve expresse sur la question semble la plus souhaitable, puisque l'article 48 — POLLUTION DE LA HAUTE MER — prévoit une obligation aux Etats de coopérer en élaborant des lois afin d'obvier au grave danger de pollution par l'évacuation de déchets radioactifs (Art. 48, par. 2) et résultant des expériences où des activités avec du matériel dangereux ou d'autres substances dangereuses (Art. 48, par. 3), d'où l'on déduit clairement que les expériences d'armes nucléaires sont une source de graves dangers.

Ces dangers, résultant de la pollution de la haute mer et de l'espace aérien qui est au-dessus, ne peuvent être éliminés que par l'interdiction de ce genre d'expériences.

l'interdiction de ce genre d'experiences.

C'est pourquoi la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté fort anxieuse du sort de la présente génération et de celles qui suivront, exprime l'espoir que sera interdit, par une réserve expresse, l'usage de la haute mer et de l'espace aérien audessus, pour des expériences d'armes scientifiques, capables de causer des destructions de masse

LE JOURNAL EST EN VENTE à Genève : A la Librairie Payot, au Molard

et à la Librairie Jullien, au Bourg-de-Four.

Impressions de Bayreuth 1957 Deuxième journée

Siegfried (suite)

Le 3e acte est divisé en 2 tableaux car Le se acte est divise en 2 tableaux car Siegfried doit traverser la ceinture de flam-mes. Il va se heurter à Wotan, à qui Erda a révélé que la fin des dieux est proche et que ce jeune héros, né de sa propre descen-dance est l'instrument du Destin, ainsi l'Or volé retournera aux Fille de Rhin après avoir porté la concupiscence et le crime à ceux qui

ont voulu s'en emparer. Après avoir traversé la barrière incandescente Siegfried qui a brisé l'épée de Wotan avec Nothung laisse celui-ci vaincu se retirant. Le héros se trouve au matin sur le roc où repose Brunnhilde (2e tableau). Le jeune homme qui n'a jamais vu de femme endormie s'arrête interdit, il retire le casque, coupe les lanières de l'armure de la Walkirie. Il contemple cette belle femme endormie, mais il est, alors, saisi brusquement d'angoisse, lui qui n'a jamais connu la peur! Avec un baiser il l'éveille et la vierge alors dans un chant merveilleux salue la Lumiè,re

qui lui est rendue enfin, moment impressionnant, combien ces harpes qui soulignent cet hymne au Soleil sont belles. Une irrésistible hymne au Soleil sont belles. Une irrésistible passion soulève Brunnhilde, comme elle soulève Siegfried; tout en eux cède à l'élan souverain de l'Amour dans un duo magnifique. Wieland Wagner a recouru de nouveau à ce grand disque incliné, complètement nu se détachant sur une toile de fond d'une luminosité bleue intense traversée dans son entier par un arc-en-ciel inversé d'un effet extraordinaire. Cette scène est un complet contraste avec les autres scènes où la pénombre sied bien aux

luttes matérielles de l'Envie, et du Crime pour luttes matérielles de l'Envie, et du Crime pour s'emparer de l'Or... Astrid Varnay, la splendide Brunnhilde, interprète cette scène finale dans toute sa magistrale beauté. Voix superbe, jeu émouvant. Les costumes sont sobres et de belles lignes. Siegfried est revêtu d'une cotte de mailles d'or bruni, Brunnhilde d'une simple tunique claire drapée. Toujours modeste et toujours invisible Hans Knapperts-buch préside à cette magie de la musique.

Ovations sans fin ; le rideau s'ouvre et se referme 10 fois, 20 fois...

L. M. Fasanino-Auvergne. (à suivre.)

referme 10 fois, 20 fois...
L. M. Fasanino-Auvergne. (à suivre.)



Maturité, baccalauréats Diplômes de commerce et de langues Classes préparatoires dès l'âge de 10 ans



Ménagères,

En vous servant à la Coopérative vous favorisez une entreprise qui encourage le suffrage féminin et qui depuis 90 ans, défend l'intérêt des consommateurs.

Qualité



Juste prix

UNE SALLE DE BAINS 1 m²

GRASSET B. PETZOLD

> 17. SERVETTE Tél. 33 80 30